



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-176

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-06-017 - Arrêté relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal (3 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-06-017

Arrêté relatif à la délimitation de la zone d'interdiction
prévue à l'article R. 645-2 du code pénal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation de la zone d'interdiction prévue à l'article R. 645-2 du code pénal

LE GENERAL COMMANDANT
LA DEFENSE AERIENNE ET LES OPERATIONS AERIENNES

VU le code pénal, notamment son article R. 645-2 ;

VU le code de justice militaire, notamment son article L. 332-4 ;

VU l'arrêté du 28 août 1991 du ministre de la défense désignant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

VU l'arrêté définissant la limite de la zone protégée du radar de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos du 14 juin 2018 ;

VU l'instruction ministérielle n°1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la Défense ;

VU la demande d'arrêté d'interdiction de photographier par lettre N°66/DEF/BA 701/ADJ BASE du 14 février 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les limites de la zone prévue à l'article R. 645-2 du code pénal, déterminées autour de l'emprise du radar de la station de transmission de la Sainte Baume-Gémenos, située dans la commune de Gémenos (13420), dans le département des Bouches-du-Rhône (13), dans laquelle il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques, sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Les limites de la zone d'interdiction, identiques à celles de la zone protégée du site, seront matérialisées par la pose de pancartes ainsi libellées :

« DÉFENSE DE PHOTOGRAPHIER – Article R. 645-2 du code pénal ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Article 3

Messieurs le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Marseille, le commandant du groupement Sud de la gendarmerie de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limonest, le 06 juillet 2018

Le Général de corps aérien

signé

Christophe ZIMMERMANN

ANNEXE
A l'arrêté du 06 juillet 2018

